

# Le salarié peut-il exercer une activité salariée pendant un congé politique ?

## Réponse courte

Le salarié ne peut pas exercer une activité salariée pendant un congé politique au Luxembourg. La législation interdit strictement le cumul du congé politique avec toute autre activité salariée, que ce soit auprès de l'employeur d'origine ou d'un tiers.

Cette interdiction vise à garantir la disponibilité du salarié pour l'exercice de son mandat électif et à prévenir tout conflit d'intérêts. En cas de non-respect, le salarié s'expose à des sanctions disciplinaires et à la perte du bénéfice du congé politique.

## Définition

Le congé politique est un congé spécial accordé aux salariés élus à certaines fonctions politiques, telles que membre de la Chambre des députés, du Conseil d'État, du Conseil communal, du collège échevinal ou de commissions consultatives communales. Ce congé vise à permettre l'exercice effectif du mandat électif sans perte de rémunération ni préjudice pour la carrière professionnelle. Il est régi par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et les dispositions spécifiques du Code du travail luxembourgeois.

## Questions fréquentes

### Que se passe-t-il à l'issue du congé politique pour le salarié ?

À l'issue du congé politique, le salarié a le droit de réintégrer son poste ou un poste équivalent, sans perte d'ancienneté ni de droits acquis. Le lien contractuel subsiste pendant la suspension, même si les obligations principales de prestation de travail et de paiement du salaire sont interrompues.

### Quelles sont les conséquences en cas de violation de l'interdiction d'activité salariée pendant un congé politique ?

En cas de non-respect de l'interdiction d'exercer une activité salariée pendant le congé politique, le salarié s'expose à des sanctions disciplinaires et à la perte du bénéfice du congé politique. L'employeur est en droit de demander la preuve de l'absence d'activité salariée pendant cette période.

### Qui peut bénéficier d'un congé politique au Luxembourg ?

Le congé politique est accordé aux salariés élus à certaines fonctions politiques, notamment membre de la Chambre des députés, du Conseil d'État, du Conseil communal, du collège échevinal ou de commissions consultatives communales. Il permet l'exercice effectif du mandat électif sans perte de rémunération ni préjudice pour la carrière professionnelle.

### Un salarié peut-il exercer une activité salariée pendant son congé politique au Luxembourg ?

Non, la législation luxembourgeoise interdit strictement au salarié d'exercer toute activité salariée pendant un congé politique, que ce soit auprès de son employeur d'origine ou d'un tiers. Cette interdiction vise à garantir sa disponibilité pour l'exercice de son mandat électif et à prévenir tout conflit d'intérêts.

## Conditions d'exercice

Le salarié bénéficiaire d'un congé politique est placé en situation de suspension du contrat de travail pour la durée du congé. Durant cette période, le salarié n'est plus tenu d'exécuter ses prestations professionnelles habituelles auprès de son employeur d'origine. Toutefois, la suspension du contrat n'entraîne pas sa rupture ; le lien contractuel subsiste, mais les obligations principales (prestation de travail et paiement du salaire) sont interrompues. Le salarié conserve certains droits, notamment en matière de réintégration à l'issue du congé.

## Modalités pratiques

L'exercice d'une activité salariée pendant un congé politique est strictement encadré. La législation luxembourgeoise interdit au salarié de cumuler le congé politique avec une autre activité salariée, que ce soit auprès de l'employeur d'origine ou d'un tiers. Cette interdiction vise à garantir la disponibilité du salarié pour l'exercice de son mandat électif et à prévenir tout conflit d'intérêts ou abus de droit. En cas de violation de cette interdiction, le salarié s'expose à des sanctions disciplinaires et à la perte du bénéfice du congé politique. L'employeur est en droit de demander la preuve de l'absence d'activité salariée pendant la période de congé politique.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de rappeler explicitement au salarié les obligations liées au congé politique lors de l'octroi de celui-ci, notamment l'interdiction d'exercer toute activité salariée parallèle. Toute demande de cumul doit être refusée, même en cas d'activité à temps partiel ou accessoire. Les responsables RH doivent veiller à la conformité des situations individuelles avec la réglementation et, en cas de doute, solliciter un avis juridique spécialisé. À l'issue du congé politique, le salarié a le droit de réintégrer son poste ou un poste équivalent, sans perte d'ancienneté ni de droits acquis.

## Cadre juridique

Le régime du congé politique est principalement fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires de l'État, applicable par analogie au secteur privé via le Code du travail (articles [L.234-51](#) à [L.234-54](#)). L'interdiction de cumul avec une autre activité salariée découle de l'article [L.234-53](#) du Code du travail, qui précise que le salarié en congé politique ne peut exercer aucune autre activité professionnelle salariée pendant la durée du congé. La jurisprudence nationale confirme cette interdiction, considérant que toute activité salariée exercée pendant le congé politique constitue une violation grave des obligations légales.

Il est essentiel de vérifier systématiquement l'absence d'activité salariée parallèle pendant le congé politique afin d'éviter toute contestation ultérieure et de sécuriser la situation juridique tant du salarié que de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.